

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2025

---

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Adopté

### AMENDEMENT

N ° II-CF917

présenté par  
M. Jean-René Cazeneuve

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 77, insérer l'article suivant:**

#### **Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2336-1 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Chaque année avant le 30 septembre, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant les effets redistributifs et l'impact territorial du fonds mentionné au présent article. Le rapport comprend notamment la distribution des prélèvements et des attributions, l'évolution par catégories de collectivités, les effets de plafonds et mécanismes de lissage, ainsi que des propositions d'ajustement éventuelles. »

2° L'article L. 3335-2 est complété par un IX ainsi rédigé :

« IX. – Les éléments relatifs au fonds mentionné au présent article sont intégrés au rapport prévu au IV de l'article L. 2336-1. Ils présentent notamment le produit des deux prélèvements, la répartition entre départements, les effets du plafond individuel et, le cas échéant, des clauses d'étalement. »

3° L'article L. 4332-9 est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Les éléments relatifs au fonds mentionné au présent article sont intégrés au rapport prévu au IV de l'article L. 2336-1. Ils précisent le montant total du fonds, les contributions et attributions par région et l'application de la règle d'évolution annuelle. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à demander au Gouvernement un rapport annuel consolidé unique couvrant les mécanismes de péréquation horizontale suivants (FPIC, FNP-DMTO, fonds de solidarité régional).

Le choix d'un rapport unique améliore la lisibilité pour le Parlement et les collectivités, les dispositifs relevant de la péréquation horizontale.